Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260624-AP26_121-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2026 – 121

Relatif à la baignade sur le site de la Cascade

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 ;
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
- Considérant que la baignade sur le site dit « La Cascade » situé sur l'Armançon n'est ni surveillée, ni aménagée pour l'accès à la baignade ;
- Considérant que la qualité de l'eau n'y fait pas l'objet d'un contrôle sanitaire régulier par l'Agence Régionale de Santé ou autre organisme habilité ;
- Considérant que ces circonstances peuvent présenter un danger pour la sécurité et la santé des personnes ;
- Considérant qu'il y a lieu, pour ces raisons, de réglementer la baignade sur ce site ;

ARRÊTE

Article 1 : Le site de la cascade n'ayant pas fait l'objet d'aménagement particulier propre à la baignade, ni d'une organisation particulière de sécurité et l'accès étant libre, toute personne qui se baigne sur le site de la cascade, le fait à ses risques et périls.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place afin d'informer le public et de permettre le stationnement des secours.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tonnerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule l'arrêté 2026-079 et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.
Une ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie de Tonnerre.

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Fait à Tonnerre, le 24 juin 2026
Monsieur le Maire,

Cédric CLECH

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.